

**C** I R C U L A I R E N° 1/MINFI/S.-

Objet : Modalités d'application  
des dispositions du décret  
n° 72/DF/110 du 28 février 1972  
et de l'arrêté n° 80/CAB du 10 mai  
1972 relatifs aux agents de l'Etat  
relevant du Code du Travail.-

LE MINISTRE DES FINANCES

à Messieurs les Ministres d'Etat,  
Ministres,  
Vices-Ministres,  
Délégués Généraux.

Certains départements ministériels ayant interprété de façon erronée les dispositions des textes visés en objet, il semble nécessaire d'apporter à ce sujet les précisions ci-après :

1°/ Calcul de la prime d'ancienneté.

Aux termes des dispositions de l'article 28, paragraphe 2 du décret n° 72/DF/110 du 28 février 1972 et celles de l'article 2, paragraphe 3 de l'arrêté n° 80/CAB du 10 mai 1972, la prime d'ancienneté se calcule uniquement sur le salaire de base afférent à la catégorie où était classé le travailleur dans l'ancienne Convention Collective des Travaux Publics, du Bâtiment et des Industries Annexes. Cette prime définitivement arrêtée, "gélée" restera intangible, quelle que soit l'évolution des salaires dans l'avenir. Elle est ajoutée au salaire de l'éche attribué à l'agent dans le nouveau système.

Par exemple : un agent classé à la 15<sup>e</sup> catégorie de l'ancienne Convention Collective des Travaux Publics, du Bâtiment et des Industries Annexes à la date du 31 décembre 1971, et percevant un salaire horaire de 157,03 francs soit 27.218 francs par mois et une prime d'ancienneté de 10 %. Il sera classé par application de la Table de concordance jointe à l'arrêté n° 80/CAB à la nouvelle catégorie V, 6<sup>e</sup> échelon au salaire mensuel de 27.924 francs auquel s'ajoute la prime d'ancienneté égale à 2.724 francs par mois. Cette prime calculée sur le salaire acquis avant le reclassement constitue un élément de la rémunération.

2°/ Reclassement des agents dans la nouvelle convention.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 80/CAB du 10 mai 1972 stipulent : "Le reclassement dans la catégorie nouvelle est effectué compte tenu de la catégorie ancienne, de l'indice ou du salaire global de l'agent, conformément à la Table de concordance

A l'intérieur de la catégorie nouvelle, le reclassement s'effectue dans l'échelon comportant un salaire égal ou, en cas de non concordance, immédiatement dans l'échelon supérieur".

Les dispositions de cet article sont suffisamment claires et n'appellent aucune observation particulière. Il n'est donc pas question de procéder à une réévaluation quelconque de la situation des agents en place, compte tenu des diplômes ou qualifications. Cette position rejoint celle qui avait été exprimée dans le Procès-Verbal de la réunion tenue à la Présidence de la République le 22 juin 1972 au sujet de l'application des textes portant reclassement des agents de l'Etat.

La situation des agents en place ayant des diplômes ou des qualifications, susceptibles de créer des nouveaux droits, a été prévue par les dispositions de l'article 17, 3<sup>e</sup> alinéa du décret n° 72/DF/110 du 28 février 1972 qui stipulent : "Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut résulter que du changement de qualification professionnelle justifié par la présentation de nouveaux titres ou diplômes officiellement reconnus, sous réserve de l'existence d'une dotation budgétaire dont l'inscription ne saurait, en tout état de cause, être différée au-delà de l'exercice suivant celui en cours".

Je vous prie de bien vouloir faire appliquer strictement les dispositions de la présente circulaire et le cas échéant, de prescrire les redressements qui s'avèreraient nécessaires.

YAOUNDE, le 9 JANVIER 1973

LE MINISTRE DES FINANCES,

(é)

Charles ONANA AWANA.

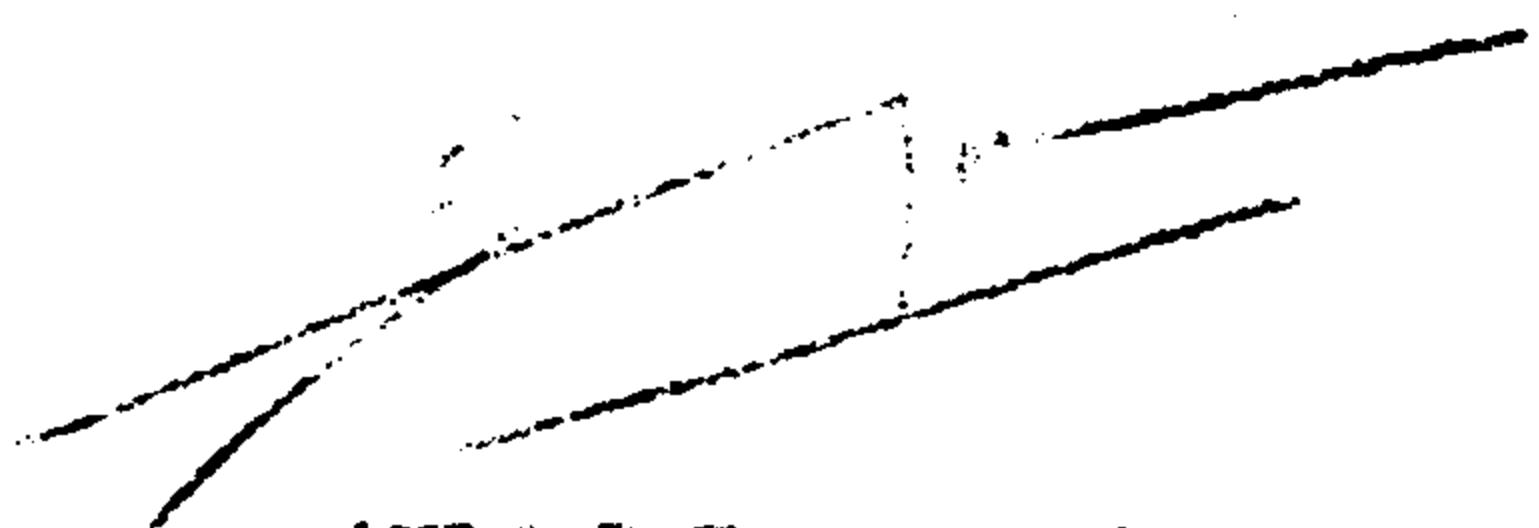
Ampliation :

-PRU (à titre de c.r.)

Pour copie certifiée conforme

YAOUNDE, le 19 Janvier 1973.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION

  
Engelbert AYISSI KOUNA